



Règlement des provisions

**Constitution de provisions techniques
et non techniques
et
utilisation des excédents résultant de
contrats d'assurance**

Valable à partir du 19 décembre 2019

Règlement des provisions

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Art. 1 Principes et buts	3
Art. 2 Bases actuarielles	3
Art. 3 Capitaux de prévoyance	3
II. PROVISIONS NON TECHNIQUES	3
Art. 4 Principe	3
Art. 5 Réserve pour frais d'administration	3
III. PROVISIONS TECHNIQUES	3
Art. 6 Principes	3
Art. 7 Provision pour taux de conversion	4
Art. 8 Provision pour changement de bases	4
Art. 9 Provision pour fluctuations de risque de l'effectif des rentiers	4
Art. 10 Provision pour rente financée au moyen des parts d'excédents	4
Art. 11 Provision pour la baisse du taux d'intérêt technique	4
IV. EXCÉDENTS RÉSULTANT DE CONTRATS D'ASSURANCE	5
Art. 12 Utilisation	5
V. DISPOSITIONS FINALES	5
Art. 13 Modification du règlement	5
Art. 14 Entrée en vigueur du règlement	5
VI. ANNEXE 1	6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Principes et buts

Conformément à l'art. 48e OPP 2, l'institution de prévoyance fixe dans un règlement les règles de constitution des provisions et réserves de fluctuation. Elle doit à cet effet respecter le principe de la permanence.

Le présent règlement précise le mode de constitution et d'utilisation des provisions techniques et non techniques et régit également l'utilisation des excédents résultant des contrats d'assurance.

Les règles concernant la constitution de réserves de fluctuation de valeur relevant de la technique de placement sont stipulées dans les règlements de placement.

Art. 2 Bases actuarielles

Les calculs actuariels se fondent sur des bases de calcul adéquates. Les bases de calcul appliquées sont: LPP 2015/PT 2016.

Le taux d'intérêt technique est utilisé pour le calcul du capital de couverture des rentes. Le taux d'intérêt technique est de 1.75 %.

Art. 3 Capitaux de prévoyance

Le capital de prévoyance pour les assurés actifs correspond à la somme des prestations de sortie, la prestation de sortie pour chaque personne assurée étant déterminée en appliquant la valeur la plus élevée résultant de la comparaison du calcul pour l'avoir de vieillesse, pour le montant minimum selon l'art. 17 LFLP et pour l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP.

Le capital de prévoyance des rentiers correspond à la valeur actuelle des rentes en cours, compte tenu de la valeur actuelle des rentes expectatives de survivants.

II. PROVISIONS NON TECHNIQUES

Art. 4 Principe

Le Conseil de fondation constitue au besoin et au mieux de ses possibilités des provisions pour engagements éventuels dont le montant et la date ne sont pas encore définitivement connus lors de la clôture annuelle des comptes, par exemple pour des risques de processus. Ces provisions ne doivent pas servir à réaliser ou accepter des effets d'arbitraire et de lissage.

Art. 5 Réserve pour frais d'administration

La fondation gère une réserve pour frais d'administration permettant de financer, conformément aux dispositions contractuelles, les forfaits annuels pour chaque œuvre de prévoyance avec placement en pool et pour chaque plan de prévoyance.

Sur décision du Conseil de fondation, des fonds sont attribués à la réserve pour frais d'administration sur la base du résultat de l'exercice de la fondation. La valeur cible est de 2 pour mille de la fortune placée en pool.

III. PROVISIONS TECHNIQUES

Art. 6 Principes

La fondation constitue des provisions techniques pour les risques actuariels soumis à des fluctuations ainsi que pour les promesses de prestations qui ne sont pas ou sont insuffisamment financées par les cotisations réglementaires ou le contrat d'assurance.

Les provisions techniques sont calculées périodiquement par l'expert en prévoyance professionnelle, dans le cadre de l'évaluation actuarielle.

Une extrapolation est autorisée si le plan de prévoyance, les contrats d'assurance et les hypothèses à la base des calculs n'ont pas subi d'adaptations et si, en outre, il n'y a pas eu, depuis le dernier calcul, de modifications essentielles au niveau de l'effectif des assurés (p. ex. fusion, liquidation partielle) ou de l'évolution des sinistres. Une extrapolation ne sera pas suffisante en cas de découvert.

Les provisions techniques sont saisies à leur valeur théorique, indépendamment de la situation financière de la fondation, et sont adaptées chaque année. Elles ne peuvent être dissoutes que lorsque le motif de la provision devient caduc. Au préalable, l'expert en prévoyance professionnelle est tenu de se prononcer sur la dissolution.

Le principe de la permanence doit être respecté. Si l'expert en prévoyance professionnelle s'écarte de la méthode d'évaluation choisie à l'origine, il est tenu de fournir une motivation écrite.

Les provisions actuarielles sont des consolidations devant être prises en compte pour le calcul du degré de couverture, selon l'art. 44 OPP 2, au même titre que les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers.

Art. 7 Provision pour taux de conversion

Le taux de conversion réglementaire est inférieur au taux de conversion légal selon la LPP. Les assurés qui ne disposent que d'un faible avoir de vieillesse subobligatoire, voire d'aucun (plans LPP minimaux) peuvent présenter une lacune de couverture, qui doit être compensée par la fondation. L'application d'un taux de conversion réglementaire trop élevé selon des critères actuariels et qui n'est pas coordonné avec les bases de calcul pour le capital de couverture des rentes, peut également entraîner ces lacunes de couverture, qui devront être prise en charge par la fondation.

La provision au titre d'un taux de conversion excessif est constituée dans l'optique du préfinancement des pertes sur les retraites découlant d'un taux réglementaire excessif par rapport au taux de conversion actuariel.

Le montant de cette provision correspond à une majoration du capital d'épargne de toutes les personnes assurées actives (y compris les rentiers AI) ayant atteint l'âge de 58 ans révolus, à hauteur de la différence, en pourcentage, entre le taux de conversion réglementaire et le taux de conversion actuariel. Seule une fraction de ce montant calculé peut servir de provision car une partie des retraités touche leurs prestations de prévoyance sous la forme d'un capital. Cette fraction peut être adaptée selon les valeurs empiriques du bureau exécutif.

Art. 8 Provision pour changement de bases

Des provisions pour changement de bases sont constituées dans la fondation afin de tenir compte, de manière raisonnable, de la progression de l'espérance de vie, mais également de modifications diverses (probabilités de mariage, nombre d'enfants, etc.). Il convient donc, en prévision d'un futur changement de bases, de constituer des provisions suffisantes pour compenser l'augmentation attendue de la réserve mathématique des rentiers. Cette provision sera dissoute en cas de changement de bases et reconstituée à partir de cette date.

Un supplément de 0,5% est calculé sur le capital de couverture des rentes et provisionné pour chaque année à compter de la publication des bases tarifaires déterminantes.

Exemple de calcul au 31.12.2017:
Bases techniques utilisées: LPP 2015
Année 2016 à 2017 (incl.) → $1 \cdot 0,5\% = 0,50\%$

Art. 9 Provision pour fluctuations de risque de l'effectif des rentiers

Une provision pour fluctuations de risque de l'effectif des rentiers doit être constituée afin de tenir compte des variations et différences de l'évolution attendue de la réserve mathématique, qui interviennent avec davantage d'amplitude si les rentiers sont peu nombreux.

Cette provision est calculée selon la formule suivante:

$$\frac{1}{2 \cdot \sqrt{n}} \times \text{capital de prévoyance des rentiers}$$

n = nombre de rentiers et nombre d'actifs (rentiers AI inclus).

Art. 10 Provision pour rente financée au moyen des parts d'excédents

Pour les rentes qui sont versées par une société d'assurance, une part de la rente peut être comprise sous la forme d'une rente non garantie financée au moyen des parts d'excédents. Lors de la résiliation du contrat de réassurance, UGZ veille à ce que les rentes d'excédents existantes puissent continuer à être versées. Dans ce but, une «provision pour rentes d'excédents» est constituée. Le montant théorique de cette provision est calculé chaque année au 31.12 par l'expert en prévoyance professionnelle.

Le montant théorique correspond à la valeur actuelle des rentes d'excédents, selon une liste de réassurance tenant compte des rentes de conjoint expectatives. Ce montant est calculé selon les bases actuarielles utilisées à ce moment par la fondation. Sont également prises en compte dans le montant théorique les provisions correspondantes pour changement de bases et pour fluctuations de risque de l'effectif des rentiers, au sens des art. 8 et 9.

Art. 11 Provision pour la baisse du taux d'intérêt technique

La provision pour la baisse du taux d'intérêt technique est constituée afin de parer la hausse des capitaux de prévoyance et des provisions techniques liée à la baisse du taux d'intérêt technique.

Le montant de la provision est calculé régulièrement par l'expert en assurances de pension par le biais d'un contrôle actuariel. Il est redéfini si nécessaire.

IV. EXCÉDENTS RÉSULTANT DE CONTRATS D'ASSURANCE

Art. 12 Utilisation

Une fois prise la décision d'adapter les rentes au renchérissement conformément à l'article 68a LPP, les participations aux excédents de la société de réassurance – résultant du contrat d'assurance collective pour les risques décès et invalidité – sont créditées aux œuvres de prévoyance. Les œuvres de prévoyance qui, au moment de la répartition, ne sont plus affiliées à la fondation ne sont pas prises en considération.

Si le taux de couverture de l'œuvre de prévoyance dépasse 100%, les participations aux excédents sont affectées à la réserve de fluctuation de valeur ou aux fonds libres. En cas de découvert, les participations aux excédents sont utilisées pour assainir l'œuvre de prévoyance.

En l'absence de découvert, les commissions de prévoyance des œuvres de prévoyance peuvent décider chaque année de créditer les participations aux excédents aux avoirs de vieillesse des assurés plutôt qu'à l'œuvre de prévoyance. Seules sont prises en considération les personnes qui sont assurées au moment de la répartition.

Les participations aux excédents de la société de réassurance – résultant de la réassurance du risque âge – sont accordées sous forme d'augmentation des rentes.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales. Il est adapté aux modifications légales ainsi qu'aux modifications éventuelles des besoins actuariels de la fondation.

Art. 14 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement a été adopté le 19 décembre 2019 par le conseil de fondation et est entré en vigueur à cette date. Il remplace le règlement des provisions valable depuis le 28 novembre 2017.

Pour l'interprétation du présent règlement, le texte d'origine allemand fait foi.

VI ANNEXE 1

Fortune en pool UGZ

Représentation du système de répartition annuelle du résultat au 31 décembre

1.) Calcul du résultat total de la fortune en pool

Résultat net issu du placement de fortune

- + Produit des prestations de service
 - Intérêts LPP sur le capital de prévoyance des actifs
 - Intérêts sur les réserves de cotisations d'employeur
 - Constitution de provisions actuarielles conformément au règlement des provisions (art. 6 – 10)
 - Réserve pour frais d'administration (règlement des provisions, art. 5)
 - Charges administratives
 - 1,5% du capital de couverture du pool de rentes, provisions techniques incluses
(en cas de résultat positif, charge au maximum jusqu'au résultat neutre)
- = Résultat total à disposition

2.) Calcul du montant total déterminant par œuvre de prévoyance

Sommes des valeurs suivantes enregistrées au
1^{er} janvier et au 31 décembre, divisée par 2:

Capital de prévoyance des actifs

- + Réserves de cotisations d'employeur
 - + Réserves de fluctuation de valeur
 - + Fonds libres
 - Découvert (le cas échéant)
- = Montant total œuvre de prévoyance

3.) Clé de répartition par œuvre de prévoyance

Résultat total disponible de la fortune en pool

Montant déterminant pour toutes les œuvres de prévoyance

x

Montant total
déterminant
œuvre de pré-
voyance

=

Montant à répartir
(+ ou -) par œuvre
de prévoyance

Pour les nouvelles affiliations, le montant utilisé comme base pour le calcul de la répartition du résultat est réduit proportionnellement en fonction du versement en cours d'année.